

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 006-2020/ARMP/CRD DU 31 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE FAUX DOCUMENTS PAR LES ENTREPRISES ECORE BTP,
TECHNOLOGIES AFRICAINE DE CONSULTANCE (TAC), NOUVELLE
VERSION DES TRAVAUX (NOVETRA) ET FAST SERVICES DANS LE
CADRE DES PROCEDURES DE CONSULTATION RESTREINTE
N° 001/2018/CR/MDAC/GN/T/BIE ET N° 002/2018/CR/MDAC/GN/T/BIE
RELATIVES RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU CENTRE MEDICAL DES ARMEES DE LA GENDARMERIE
NATIONALE A AGBALEPEDO ET AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA BRIGADE TERRITORIALE
DE GENDARMERIE DE KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n°00323/MDAC/DS FAT/B1/2018 datée du 06 février 2018 par laquelle la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de la défense et des anciens combattants, Commissaire Lieutenant-Colonel BASSAYI Pessé Egbare a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) des faits relatifs à l'utilisation de faux documents par les entreprises ECORE BTP, Technologies africaine de consultance (TAC), Nouvelle version des travaux (NOVETRA) et FAST SERVICES dans le cadre des procédures de consultation restreinte n° 001/2018/CR/MDAC/GN/T/BIE et n° 002/2018/CR/MDAC/GN/T/BIE relatives respectivement aux travaux de construction du centre médical des armées de la gendarmerie nationale à Agbalépédo et aux travaux de réhabilitation de la brigade territoriale de gendarmerie de Kara ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et le bien-fondé des conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de



règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre datée du 06 février 2018 ci-dessus référencée, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de la défense et des anciens combattants a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour qu'elle prononce des sanctions à l'encontre des entreprises ECORE BTP, Technologies africaine de consultance (TAC), Nouvelle version des travaux (NOVETRA) et FAST SERVICES pour des faits d'usage de documents falsifiés dans leurs soumissions dans le cadre des procédures susmentionnées ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettre référencée n° 00323/MDAC/DS FAT/B1/2018 datée du 06 février 2018 par laquelle la PRMP du ministère de la défense et des anciens combattants a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour qu'elle sanctionne les entreprises ECORE BTP, Technologies africaine de consultance (TAC), Nouvelle version des travaux (NOVETRA) et FAST SERVICES pour des faits d'utilisation de documents falsifiés dans leurs soumissions.

Suite à cette requête, l'ARMP a procédé à une investigation pour déterminer les circonstances de commission des faits incriminés et rechercher le ou les auteurs en cause. L'investigation s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des conclusions de l'investigation adoptées que de nombreux documents aussi bien administratifs que bancaires ont été falsifiés et produits dans les offres des entreprises ECORE BTP, Technologies africaine de consultance (TAC), Nouvelle version des travaux (NOVETRA) et FAST SERVICES.



LES MOYENS DEVELOPPES PAR LES DIRECTEURS GENERAUX DES ENTREPRISES MISES EN CAUSE

➤ Entreprises ECORE BTP et TAC

Au cours de son audition, le Directeur général des entreprises ECORE BTP et TAC, Monsieur Sani NATCHINDJA, a déclaré :

- que s'agissant de l'authenticité des documents fournis dans le cadre des deux procédures sus-évoquées, il reconnaît que ceux qu'il a fournis au nom de l'entreprise ECORE BTP sont tous authentiques à l'exception de l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) qu'il reconnaît être un document qu'il a contrefait ;
- que pour ce qui concerne les entreprises NOVETRA, FAST SERVICES et TAC, il reconnaît également avoir préparé les offres desdites sociétés dans lesquelles il a inséré des documents contrefaits, à savoir les cautions bancaires, les attestations de la CNSS, les attestations de l'Inspection du travail et des lois sociales (ITLS), les attestations de la redevance de régulation et les attestations d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) du Togo ;
- que sur le mode opératoire, il s'est servi des documents authentiques de l'entreprise ECORE BTP qu'il a photocopiés avant de changer les données pour les rendre conformes au nom de ses prétendus concurrents ;
- que ne pouvant pas engager à la fois ses deux structures dans le cadre des procédures dont s'agit, il a donné un mandat verbal à son comptable, Monsieur EZOTOU Ouro-Akpo, afin qu'il signe la lettre de soumission au nom de l'entreprise TAC ;
- que s'agissant de l'entreprise FAST SERVICES, le nommé NATCHINDJA a déclaré que c'est son ami nommé Mohamed qui lui a apporté les documents relatifs à ladite entreprise avec lesquels il préparé les offres et qu'il ne connaît pas son promoteur, le nommé AVOKPO Edoh Kokou qui a tout de même signé la lettre de soumission au nom de son entreprise.

➤ Audition du Directeur général de l'entreprise NOVETRA

En ce qui concerne l'entreprise NOVETRA, son promoteur, le nommé Ibrahim DERMANE, a déclaré :

- que le Directeur général de l'entreprise ECORE BTP a utilisé ses documents et cachet à son insu et qu'il n'a été informé par ses soins que lorsque ses manœuvres ont été découvertes par le ministère de la défense et des anciens combattants ;



- que Monsieur Sani NATCHINDJA a reconnu qu'il a préparé les offres au nom de son entreprise sans l'avoir associé et qu'il a admis que c'est lui qui a signé les lettres de soumission des entreprises NOVETRA et ECORE en prenant soin de changer les signatures.

➤ **Audition du Directeur général de l'entreprise FAST SERVICES**

Lors de son audition, Monsieur AVOKPO Edoh Kokou a déclaré :

- qu'il n'a soumis aucune offre avec Monsieur NATCHINDJA et que c'est tardivement il a appris que ce dernier a préparé une offre au nom de son entreprise, FAST SERVICES ;
- que Monsieur NOURIDINE Mohamed est un agent de DIAMOND BANK qui ne lui a apporté en aucun moment une offre à signer ;
- qu'il n'est pas le signataire de la lettre de soumission de l'offre de l'entreprise FAST SERVICES ; de plus, qu'il n'a signé aucun document ni une quelconque lettre de cette offre.

AU FOND

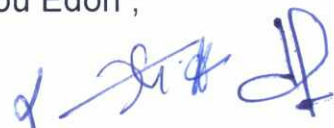
Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant que les investigations ont permis d'établir que le nommé Sani NATCHINDJA, dirigeant social des sociétés ECORE BTP et TAC a falsifié des attestations de disponibilité de crédit, de caution de soumission bancaire, d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, de la Caisse nationale de sécurité sociale, de redevance de régulation et de conformité aux lois sociales au profit de ses structures ainsi qu'à celui des entreprises NOVETRA et FAST SERVICES ;

Considérant que le nommé Sani NATCHINDJA a avoué avoir effectivement falsifié les documents sus-cités au profit des entreprises qui lui sont proches pour créer une pseudo concurrence et s'assurer de se voir attribuer les marchés ;

Considérant que pour ce qui est de l'entreprise FAST SERVICES, il a indiqué avoir falsifié les documents en son nom mais a précisé que la lettre de soumission a été signée par le nommé AVOKPO Kokou Edoh ;



Considérant qu'interpellé, ce dernier a, au cours de son audition, formellement nié avoir signé l'offre préparée au nom de son entreprise et a soutenu que Monsieur NOURIDINE Mohamed ne lui a apporté, en aucun moment, une offre à signer ;

Considérant qu'invité pour être confronté avec le sieur NOURIDINE Mohamed, Monsieur AVOKPO Edoh Kokou ne s'est jamais présenté et ce, malgré les multiples rappels de l'ARMP ;

Considérant que l'offre de tout candidat devant contenir des documents, entre autres ceux liés à sa personne, notamment la carte unique de création d'entreprise et la carte d'immatriculation fiscale, il est sans nul doute matériellement impossible qu'un tiers, en l'occurrence Monsieur Sani NATCHINDJA puisse les avoir sans l'intervention du gérant de la société FAST SERVICES ;

Que ce refus de comparaitre et de contribuer à la manifestation de la vérité démontre à suffisance qu'il ne dispose d'aucun moyen à faire valoir pour la défense de ses droits ; qu'il y a lieu de déduire qu'il a connaissance des documents falsifiés qui devraient profiter, s'ils ne sont pas détectés, à son entreprise ;

Considérant que pour ce qui concerne l'entreprise NOVETRA, le nommé NATCHINDJA a déclaré au cours de son audition avoir amené le promoteur de ladite entreprise à se faire enregistrer dans la base de données de la gendarmerie ;

Que ne disposant plus de bureau, le nommé DERMANE est venu chez lui où il lui a monté son offre ;

Considérant qu'au cours de son audition, le nommé DERMANE a déclaré n'avoir jamais autorisé le sieur NATCHINDJA à se servir de ses documents et effets qu'il a déposés auprès de lui pour soumissionner à la procédure ci-dessus référencée ;

Que contre toute attente, le nommé NATCHINDJA s'est rétracté en soutenant avoir préparé l'offre de l'entreprise NOVETRA à l'insu de son promoteur, Monsieur DERMANE ;

Or, considérant que le nommé DERMANE a déclaré avoir abandonné les documents et effets de son entreprise, notamment le cachet dans les locaux de son ami NATCHINDJA alors qu'il continue à préparer ses offres et devait avoir besoin de ceux-ci ;



Qu'au regard de tout ce qui précède qu'il convient de dire que les entreprises NOVETRA, ECOTRE BTP, TAC et FAST SERVICES ont fait, par le biais de leurs dirigeants sociaux de droit ou de fait, des déclarations mensongères en violation des articles 51 et 132 du décret sus-indiqué.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Déclare les entreprises ECORE BTP, TAC, FAST SERVICES et NOVETRA auteurs de déclarations fausses ou mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion des entreprises ECORE BTP, TAC, FAST SERVICES et NOVETRA ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Messieurs Sani NATCHINDJA, EZOTOU Ouro-Akpo, AVOKPO Edoh Kokou et DERMANE Ibrahim de la commande publique pour **une durée de sept (07) ans** ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier aux entreprises ECORE BTP, TAC, FAST SERVICES, NOVETRA, au ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU